

SYNTHESE SEPARÉE

Liste des modifications apportées dans le cadre de la
demande de compléments du Parc Eolien des Brandières

JUILLET 2023



Les éléments demandés par l'Administration sont repris et encadrés. Une réponse y est directement apportée. L'emplacement de cette réponse au sein du dossier de demande d'autorisation environnementale est également précisé.

Table des matières

1	RELEVÉ DES INSUFFISANCES.....	3
2	RELEVÉ DES OBSERVATIONS.....	7
3	MODIFICATIONS SUPPLÉMENTAIRES A LA DEMANDE DE COMPLÉMENTS.....	8
3.1	Écoutes en hauteur.....	8
3.2	Conventionnement des haies.....	10
3.3	Conventionnement CEN.....	11
3.4	Dossier de déclaration Loi sur l'eau.....	12
3.5	Conventionnement Zone humide.....	13
3.6	Lettre d'information n°3 – Novembre 2022.....	15
3.7	Autres modifications.....	15

Table des illustrations

Figure 1 :	Impacts du projet sur les zones humides.....	3
Figure 2 :	Localisation des parcelles étudiées.....	5
Figure 3 :	Localisation du linéaire projeté.....	11
Figure 4 :	Localisation de la parcelle compensatoire.....	14

1 RELEVÉ DES INSUFFISANCES

• Etude d'impact – Volet MN 5.1

p. 262

Le dossier précise que l'expertise sur les impacts bruts de la phase chantier sur les zones humides en phase chantier est manquante en raison de la sécheresse de l'été 2022. Il est indiqué que l'étude relative notamment aux inventaires pédologique et floristique sera réalisée dans le courant de l'automne 2022 par NCA Environnement. Il n'est donc pas possible à ce stade de la phase d'examen de conclure à l'absence d'effets sur les zones humides sans les conclusions de cette étude.

Fournir l'étude annoncée et apporter, le cas échéant, les compléments nécessaires en fonction de ses conclusions en modifiant les documents en conséquence.

Conformément à ce qui avait été indiqué au moment du dépôt en octobre 2022, les sondages pédologiques ont été réalisés le 4 novembre 2022 par le bureau d'études NCA Environnement.

Ces sondages ont permis d'identifier qu'une partie de la zone d'implantation est située en zone humide selon le critère pédologique.

Au total, la surface en zones humides impactées par le projet est de 5 820 m² de façon permanente et de 2 968.1 m² de façon temporaire pour la fonctionnalité hydraulique. La surface permanente étant supérieure à 1000 m², un dossier au titre de la loi sur l'eau a donc été réalisé par le bureau d'études NCA Environnement.

L'impact temporaire sur la zone humide lors de la phase de chantier a été jugé comme négligeables car les habitats ne sont pas caractéristiques des zones humides (cultures). L'impact permanent sur la zone humide a été considéré comme faible au regard de la surface impactée et de la typicité de l'habitat non caractéristique de zones humides et soumis à rotation, pour la fonctionnalité hydrologique.

Afin de réduire au maximum les impacts entraînés par le projet sur ces zones, une compensation des surfaces impactées d'au minima 150% doit être réalisée (soit 8 730 m²) dans le bassin versant de la masse d'eau impactée.

Après un travail de prospection sur le terrain, le porteur du projet s'est engagé à la restauration écologique et au maintien dans un bon état environnemental d'une parcelle dont la surface convertible en zone humide représente 11 504 m² (soit un 197% de la surface initialement impactée).

Une convention a été signée entre le porteur de projet et le propriétaire de la parcelle pour l'ensemble la durée d'exploitation du parc.

Les deux figures ci-dessous présentent la localisation des zones humides et de la parcelle conventionnée.

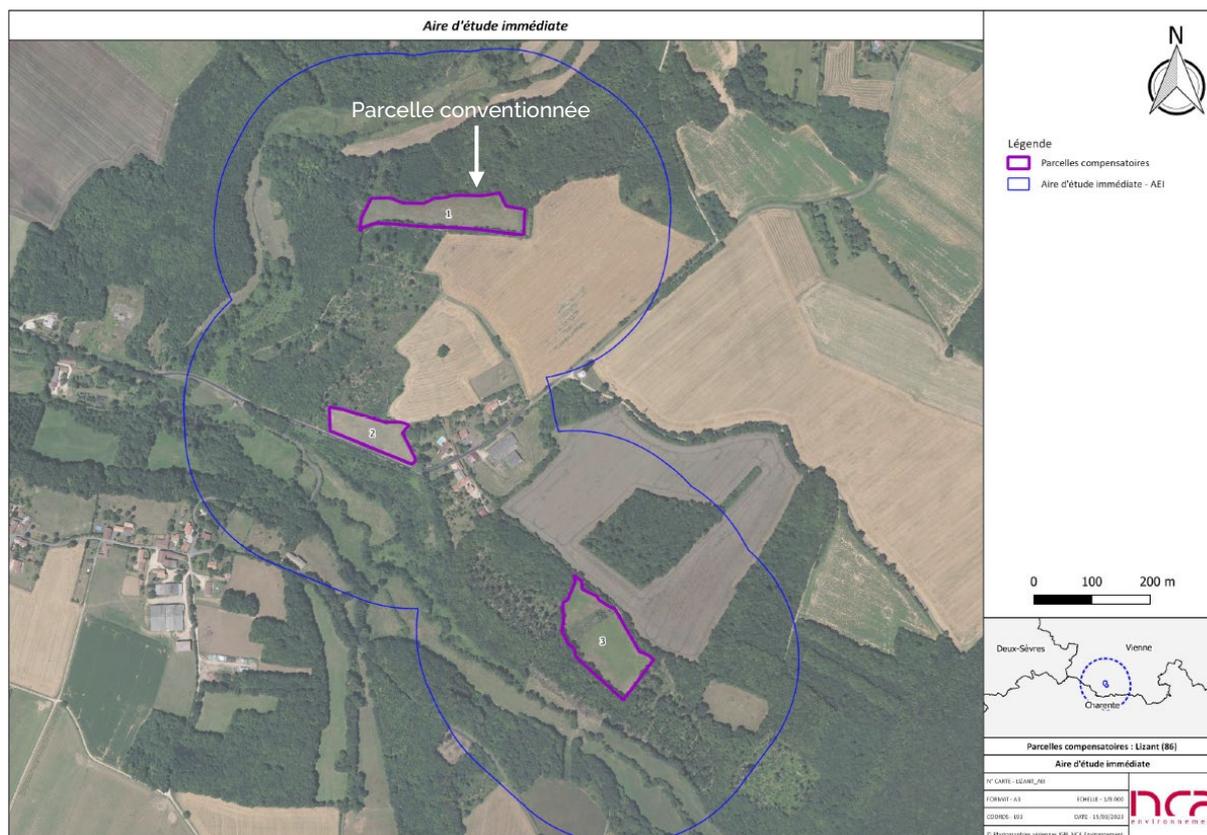


Figure 2 : Localisation des parcelles étudiées

Les modifications apportées dans le volet milieu naturel de l'étude d'impact (pièce 5.1) concernant la mesure pour les zones humides sont consultables aux pages :

p 14 : Prospections de terrain le 4 novembre 2022

p 49 : Méthodologie pour l'étude des zones humides

p 223 : Potentiels impacts du projet en phase de construction, d'exploitation et de démantèlement

p 263 : Présence de zones humides uniquement sur le critère pédologique (absence de végétation endémique à ce type de milieu)

p 289 : Surface permanente impactée par le projet de 5 820 m² avec des impacts jugés faibles avec les mesures d'évitement et de compensation

p 305 : Mesures de compensations avec la création et la gestion de mares et la gestion d'une prairie

p 309 : Mesures de suivi pour les mesures d'accompagnement

p 336 : Mise à jour du tableau

p359 : Annexes – Expertise Zones Humides

Les modifications apportées dans l'EIE (pièce 4) concernant la mesure pour les zones humides sont consultables aux pages :

p71 : Cartographie des zones humides dans la zone d'étude et études menées par le bureau d'études NCA sur la ZIP. Mise à jour du corps du texte.

p167 : Mise à jour du tableau de synthèse de l'analyse du milieu physique

p185 : Intégration des zones humides identifiées dans l'étude des variantes

p225 : Compensation à hauteur de 197% des zones humides impactées

p243 : Impact spécifiques sur les zones humides

p257 : Impacts de l'exploitation sur les zones humides

p317 : Mise à jour de la synthèse des impacts de la construction du parc éolien sur le milieu physique

p323 : Mise à jour de la synthèse des impacts de l'exploitation du parc éolien sur le milieu physique

p348 : Mesure de compensation détaillée pour la création de zones humides

p356 : Mise à jour du tableau de synthèse des mesures prises pour la phase d'exploitation

p361 : Mesure de suivi de l'évolution des zones humides

Les modifications apportées dans le RNT de l'EIE (pièce 6) concernant la mesure pour les zones humides sont consultables aux pages :

p14 : Ajout des sondages pédologiques révélant la présence de zones humides dans la ZIP

p34 : Impacts temporaires du chantier sur les zones humides

p36 : Impacts permanents de l'exploitation sur les zones humides

p51 : Mise à jour des tableau de synthèse des mesures ERC

p52 : Mise à jour des modalités de suivi des zones humides

2 RELEVÉ DES OBSERVATIONS

• Étude d'impact sur l'environnement et la santé humaine

Le projet se situe dans le périmètre de protection éloignée du captage de « la Fouchardière ». L'article 5.3 de l'arrêté préfectoral n°2010/ARS/VSEM/010 du 6 juillet 2010 autorisant le syndicat mixte d'étude et de production d'eau potable (S.M.E.P.E.P.) de Charroux-Civray à prélever des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir d'un forage à l'infratoarcien de La Fouchardière, situé sur le territoire de la commune de Lizant et portant déclaration d'utilité publique des opérations et travaux relatifs : à la dérivation de ces eaux souterraines ; à l'exploitation et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ; à la mise en place des périmètres de protection est ainsi libellé :

5.3 – Périmètre de protection éloignée

D'une superficie de 707 hectares environ, le périmètre de protection éloignée correspond à un cercle de 1,5 km de rayon centré sur le forage. Il n'a pas été proposé de prescription spécifique et c'est la réglementation générale qui s'applique.

Une vigilance particulière doit cependant être maintenue vis-à-vis de :

- La création ou la mise en exploitation de tout nouveau point d'eau (y compris les forages de reconnaissance) ;
- La création de carrières ;
- La création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires, susceptibles de générer des pollutions autres que domestiques ;
- La création ou la modification d'étang ou de plan d'eau.

Sur la base de ces dispositions et compte tenu du risque de pollution, l'agence régionale de la santé a émis un avis défavorable au projet en signalant que le projet ne pourra se passer d'un avis d'hydrogéologue agréé.

Un hydrogéologue agréé a été désigné par la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle Aquitaine le 5 avril 2023.

Un rapport a été rédigé et remis au pétitionnaire le 5 juillet 2023. Ce document est consultable en intégralité pièce 4 du dossier en annexe 6 à la page 398.

Des modifications ont été apportées en conséquences aux pages 242 et 257 de la pièce 4 (EIE).

Les conclusions du rapport mettent en avant que le projet éolien des Brandières doit pouvoir être considéré comme compatible avec la protection de la ressource en eau et des captages de « La Fouchardière. ».

3 MODIFICATIONS SUPPLEMENTAIRES A LA DEMANDE DE COMPLEMENTS

3.1 Écoutes en hauteur

Les études d'écoutes en hauteur ont été réalisées par le bureau d'études Altifaune sur un total de 11 072 heures d'enregistrements réparties sur 284 dates entre le 07 juin 2021 et le 08 décembre 2021 puis entre le 28 février 2022 et le 06 juillet 2022.

L'intégralité de l'étude se trouve en annexe de la pièce 5.1 (volet milieu naturel de l'étude d'impact) à la page 363.

Les conclusions de l'étude sont les suivantes :

« L'activité est marquée par un pic principal en septembre correspondant au transit automnal vers les gîtes d'hiver et s'amorçant dès le mois d'août, ainsi que par un pic secondaire en mai correspondant au transit printanier vers les gîtes d'été.

Au regard de sa fréquentation et des niveaux d'activité enregistrés, le site présente un enjeu globalement modéré pour les chiroptères. Le Murin de Daubenton et la Pipistrelle commune présentent un enjeu local fort en raison de leur statut de conservation, de leur taux de présence et/ou de leur niveau d'activité et la Barbastelle, le Grand murin, le Murin de Bechstein, la Noctule de Leisler et la Pipistrelle de Kuhl présentent un enjeu local modéré.

Sur le site, le niveau de sensibilité des chiroptères au risque de mortalité est globalement faible à modéré, mais il est cependant jugé fort en septembre pour la Pipistrelle commune et modéré le reste de l'année comme celui de la Noctule de Leisler, de la Pipistrelle de Kuhl et de la Pipistrelle de Nathusius. Les autres espèces présentent un niveau de sensibilité faible à très faible.

Au regard de l'activité et de la sensibilité des espèces recensées, il apparaît nécessaire de mettre en œuvre un bridage paramétrique adapté aux conditions favorables de vol. »

Ainsi le bureau d'étude Altifaune a réalisé un plan de bridage établi à partir des données de l'écoute en hauteur. Les 2 éoliennes du parc éolien des Brandières seraient arrêtées selon les conditions suivantes :

Du 1er mars au 30 avril, toute la nuit du coucher au lever du soleil :

- Pour des vitesses de vents inférieures ou égales à 5 m/s.
- Une température supérieure ou égale à 10°C
- Une absence de pluie

Du 1er Mai au 30 Septembre, toute la nuit du coucher au lever du soleil :

- Pour des vitesses de vents inférieures ou égales à 6 m/s.
- Une température supérieure ou égale à 10°C.
- Une absence de pluie

Après comparaison des deux protocoles établis, le porteur du projet a fait le choix de mettre en place le protocole le plus conservateur pour les chiroptères, à savoir, celui établi initialement à partir de la bibliographie et décrit ci-après :

Du 1er mars au 31 octobre inclus, les 2 éoliennes du projet des Brandières seront arrêtées lors des conditions suivantes :

Du 1er Mars au 14 Août :

- Vitesses de vents \leq 6 m/s.
- Température \geq 10°C.
- Toute la nuit de 30 min avant le coucher du soleil à 30 min après le lever du soleil.

Du 15 Août au 30 Septembre :

- Vitesses de vents \leq 7 m/s.
- Température \geq 10°C.
- Toute la nuit de 30 min avant le coucher du soleil à 30 min après le lever du soleil.

Octobre :

- Vitesses de vents \leq 6,5 m/s.
- Température \geq 9°C.
- Toute la nuit de 30 min avant le coucher du soleil à 30 min après le lever du soleil.

Des modifications ont été apportées à la page 321 de la pièce 5.1 (Volet milieu naturel de l'étude d'impact).

Des modifications ont également été apportées aux pages 26, 57 et 60 de la pièce 4 (EIE).

Des modifications ont été apportées à la page 23 (RNT).

3.2 Conventionnement des haies

Conformément à la mesure d'accompagnement (mesure A4 dans le volet milieu naturel de l'étude d'impact et mesure A8 dans l'EIE), 300 ml de haies multi-strates ont été conventionnés. Pour rappel, la mesure prévoyait initialement la plantation de 100 ml dans un périmètre distant d'au moins 200m du mât des éoliennes. Cette convention engage les propriétaires à entretenir les 300 ml de haies sur toute la durée d'exploitation du projet des Brandières. La plantation du linéaire reste à la charge du porteur du projet.

Le linéaire viendra renforcer et compléter un corridor déjà existant au nord de la zone d'implantation. La finalité de cette action étant de restaurer les continuités écologiques et de diversifier les habitats localement pour accroître la richesse spécifique à l'écart du parc éolien.

La convention est consultable en annexe de la pièce 5.1 (volet milieu naturel de l'étude d'impact) à la page 365/436.

Des modifications ont été apportées à la pièce 5.1 (volet milieu naturel de l'étude d'impact) aux pages :

330 : « De son côté le porteur du projet s'est engagé à créer 300 ml de haies arbustives associées à des lisières enherbées ainsi que 2 ha de parcelles en prairies permanentes. »

337 : « Valorisation de la biodiversité par la création / gestion de haies (300 ml) et la gestion et/ou création de jachères (2 ha), à 200 m *a minima* de toute éolienne. Les valeurs conventionnées sont supérieures à celles attendues. »

Des modifications ont été apportées à la pièce 4 (EIE) aux pages :

351 : « De son côté, le porteur de projet s'est engagé à créer 300 ml de haies arbustives associées à des lisières enherbées ainsi que 2 ha de parcelles en prairies permanentes »

« au regard du réseau de haies actuellement disponible localement, il est préconisé de créer un corridor de 100 ml à une distance raisonnable du parc éolien (> 200 m *a minima* de toute éolienne), dans le but de limiter au maximum le risque de collision ou barotraumatisme »

357 : « Valoriser la biodiversité par la création / gestion de haies (300 ml) et la création de jachères (2 ha) »

Des modifications ont été apportées à la pièce 6 (RNT) aux pages :

51 : Mise à jour du tableau des mesures.

Projet éolien des Brandières

Mesure de plantation de haies

- Parcelles (contours) (Module foncier Valeco)
- Communes (2022)
- Entités linéaires (éolien)
 - Linéaire

0 100m

valeco



Auteur: Collaborateur Valeco
Sources: Valeco, IGN

Date: 24/01/2023
Projection: RGF 1993 Lambert-93

Figure 3 : Localisation du linéaire projeté

Figure 4 : Localisation de la parcelle compensatoire Figure 5 : Localisation du linéaire projeté

3.3 Conventonnement CEN

Conformément à la mesure d'accompagnement (mesure A4 dans le volet milieu naturel de l'étude d'impact et mesure A8 dans l'EIE), la valorisation de la biodiversité est assurée par la création et gestion de haies et la mise en jachère d'une surface de 1 ha dans un périmètre distant d'au moins 200m du mât des éoliennes.

Pour réaliser la mise en place de la mesure, le porteur du projet s'est rapproché du Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) dès le début de l'année 2023 afin de faire appel à cette association reconnue pour sa compétence dans la restauration et la gestion de milieux. Valeco étant un partenaire du CEN depuis de nombreuses années (mise en œuvre de mesures similaires en Nouvelle-Aquitaine, Occitanie et Hauts-de-France), une convention a ainsi été rédigée. Cette dernière prévoit la restauration écologique d'une prairie permanente de 2 hectares parmi un choix de parcelles limitrophes à des secteurs déjà restaurés afin de maximiser la plus-value écologique de la mesure. Pour rappel, la surface préconisée initialement par le bureau d'études NCA était de 1 ha.

Pour cette mesure environnementale, le CEN Nouvelle-Aquitaine réalisera l'animation foncière jusqu'à l'obtention de la maîtrise foncière. En effet, l'objectif est de renforcer

cette mesure en la pérennisant au-delà de l'exploitation du parc éolien par un mécanisme d'acquisition - rétrocession.

Les modalités de restauration, de gestion et de suivi sont de la compétence du CEN, le porteur du projet sera consulté et informé. Enfin, un budget a d'ores et déjà été discuté et validé par les deux interlocuteurs et la convention devrait être signée prochainement.

Des modifications ont été apportées à la pièce 5.1 (volet milieu naturel de l'étude d'impact) aux pages :

330 : Mise à jour de la mesure A4

337 : « Valorisation de la biodiversité par la création / gestion de haies (300 ml) et la gestion et/ou création de jachères (2 ha), à 200 m *a minima* de toute éolienne. Les valeurs conventionnées sont supérieures à celles attendues. »

339 : Mise à jour de l'encadré

Des modifications ont été apportées à la pièce 4 (EIE) aux pages :

351 : « De son côté, le porteur de projet s'est engagé à créer 300 ml de haies arbustives associées à des lisières enherbées ainsi que 2 ha de parcelles en prairies permanentes »

357 : « Valoriser la biodiversité par la création / gestion de haies (300 ml) et la création de jachères (2 ha) »

Des modifications ont été apportées à la pièce 6 (RNT) aux pages :

51 : Mise à jour du tableau des mesures.

3.4 Dossier de déclaration Loi sur l'eau

La surface totale de zone humide impactée par le projet de manière permanente étant supérieure à 1 000 m², la réalisation d'un dossier au titre de la Loi sur l'eau a été nécessaire.

Ce dossier est consultable en pièce 5.7 du Dossier d'Autorisation Environnementale.

L'objectif final visé par ce document est de recenser, compte tenu des variations saisonnières et climatiques locales, les incidences du projet sur le milieu naturel et plus particulièrement sur le milieu aquatique. Il permet également de répondre à une procédure distincte de la demande d'autorisation environnementale en rappelant le cadre réglementaire de la démarche. Le dossier Loi sur l'eau a aussi vocation à déclarer cet impact au préfet de département et à décrire la mesure de compensation proposée.

Ainsi, cette étude permet d'estimer et de qualifier les incidences du projet sur différentes thématiques. Les impacts du chantier sur les eaux souterraines et superficielles sont considérés comme faibles en appliquant les mesures ERC de l'EIE, et négligeables pour les zones humides. Les mesures mises en place pour limiter les impacts lors des phases de construction et principalement d'exploitation sont les suivantes :

Évitement : Balisage du chantier pour éviter les zones les plus sensibles.

Réduction : Remise en état des aménagements temporaires.

Compensation : Création d'une zone humide et de mare à hauteur de 197% de la surface impactée.

Suivi : Suivi de l'évolution des zones humides créées.

Les impacts temporaires du projet sont considérés comme négligeables.

Les impacts permanents sont considérés comme faibles avant compensation.

3.5 Conventionnement Zone humide

Les relevés pédologiques réalisés par le bureau d'études NCA Environnement ont révélé la présence de zones humides au sein de la zone d'implantation potentielle. Afin de réduire et de compenser les impacts du parc sur ce milieu, la restauration écologique d'une surface de 11 504 m² (soit 197% par rapport à la surface impactée) sur une parcelle à proximité de la zone altérée va être mise en œuvre par le porteur du projet sur toute la durée d'exploitation du parc. Une convention a été signée entre le porteur du projet et le propriétaire de la parcelle concernée par la mesure.

Cette convention se trouve en intégralité en annexe de la pièce 5.1 (volet milieu naturel de l'étude d'impact) à la page 366.

Les mesures relatives aux zones humides se trouvent aux pages 305 pour la mesure de compensation. Les mesures de suivi se trouvent en page 309 de la pièce 5.1 (volet milieu naturel de l'étude d'impact sur l'environnement).

Ces mesures sont également consultables aux pages 348, 356 et 361 de la pièce 4 (EIE) et aux pages 51 et 52 de la pièce 6 (RNT)

Les différentes modifications apportées au dossier pour cette mesure sont référencées dans la partie RELEVÉ DES INSUFFISANCES.

Le plan de la parcelle P1 conventionnée se trouve sur la figure ci-après.

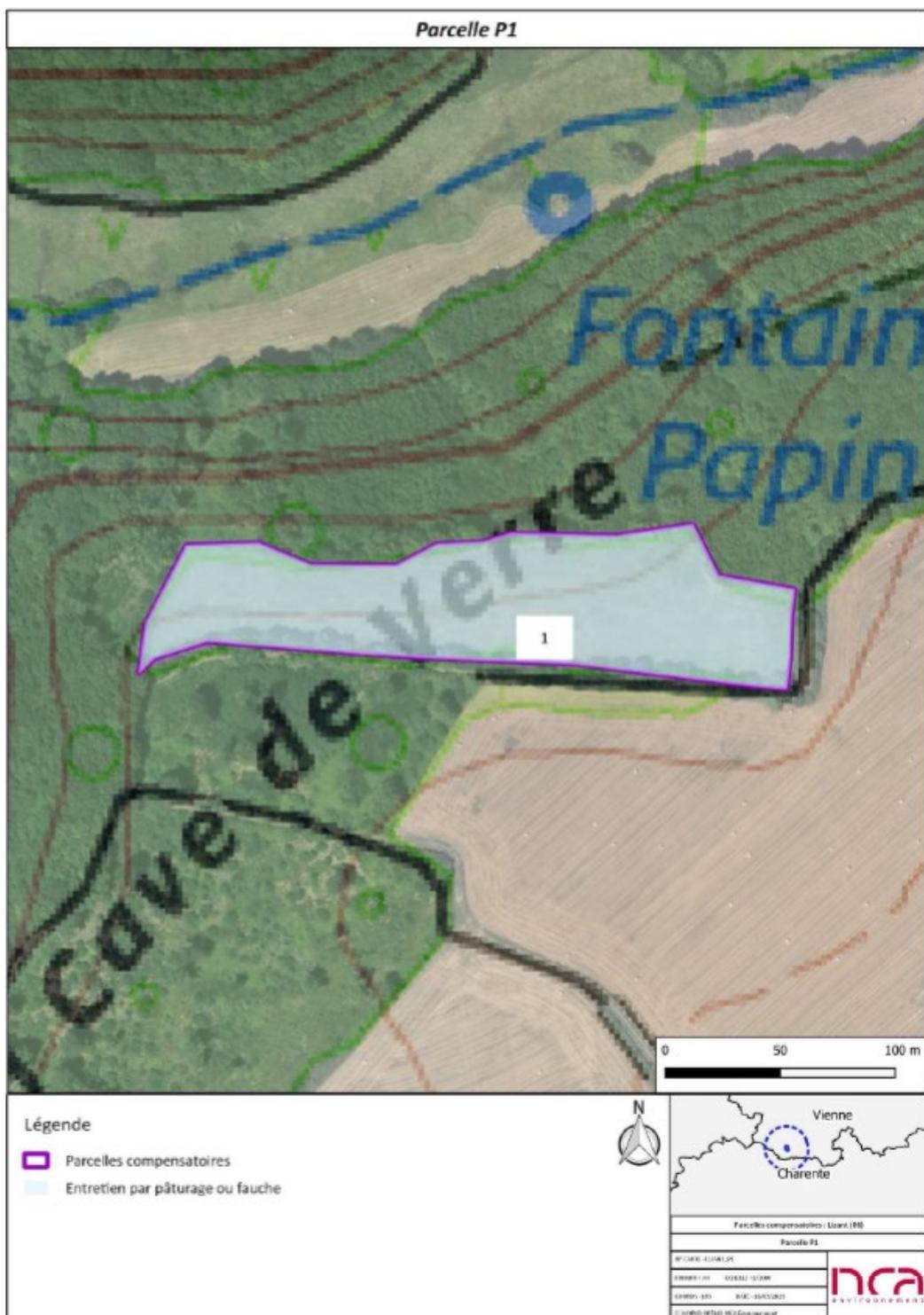


Figure 6 : Localisation de la parcelle compensatoire

Figure 7 : Localisation de la parcelle compensatoire

3.6 Lettre d'information n°3 – Novembre 2022

Une troisième lettre d'information a été distribuée sur les communes de Lizant et Genouillé en novembre 2022 pour informer du dépôt du Dossier d'Autorisation Environnementale auprès de la Préfecture.

Cette dernière est consultable à la page 194 de la pièce 4 (EIE) et des modifications ont été effectuées en page 33 de la pièce 6 (RNT)

3.7 Autres modifications

Recalcul de l'emprise permanente du projet à 0,58 ha. Comprenant, les accès permanents créés, les fondations ainsi que les plateformes de montage.

Pièce 4 : Etude d'impact sur l'environnement

P 339 : Mise à jour de la mesure C20 « Adapter le calendrier des travaux »

Pièce 5.1 Volet milieu naturel de l'étude d'impact sur l'environnement

P 304 : Mise à jour de la mesure E2 « Adaptation calendaire des travaux »